

**Arrêté ministériel du 16 janvier 2001 portant exécution
de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les
régions flamande et wallonne et la Région de Bruxelles-
Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux
accidents majeurs impliquant des substances
dangereuses.
(M.B. 9.2.2001)**

Modifié par: (1) Arrêté ministériel du 29 mars 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 16 janvier 2001 portant exécution de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande et wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (M.B. 27.04.2005)

Article 1. Par accord de coopération, est entendu l'accord de coopération, conclu le 21 juin 1999, entre l'Etat fédéral, les régions flamande et wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Art. 2. Les attachés, les conseillers et le conseiller général de la Division du contrôle des risques chimiques de la Direction générale Contrôle du Bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale qui sont en droit de porter le titre d'ingénieur civil, sont chargés des missions qui en vertu de l'article 5, § 2, 4° et l'article 5, § 3, 4°, de l'accord de coopération sont attribuées aux services d'évaluation et aux services d'inspection.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération.